

MOD

RÉSOLUTION 804 (RÉV.CMR-23)

**Principes applicables à l'élaboration de l'ordre du jour
des conférences mondiales des radiocommunications**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023),

considérant

- a) que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) devrait être fixé quatre à six ans à l'avance;
- b) l'article 13 de la Constitution de l'UIT concernant la compétence et la programmation des CMR et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;
- c) que le numéro 92 de la Constitution et les numéros 488 et 489 de la Convention confèrent des responsabilités financières aux conférences;
- d) que, dans sa Résolution 71 (Rév. Marrakech, 2002), relative au plan stratégique de l'Union, la Conférence de plénipotentiaires a noté que l'ordre du jour des CMR était de plus en plus long et complexe;
- e) que, dans la Résolution 80 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires et dans la Résolution **72 (Rév.CMR-19)**, la contribution positive des organisations régionales de télécommunication et des groupes informels ainsi que la nécessité d'améliorer l'efficacité et de faire preuve de prudence sur le plan financier sont reconnues;
- f) les Résolutions pertinentes des précédentes CMR;
- g) que la Résolution UIT-R 2-8 décrit les principes applicables à l'organisation des travaux de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC), y compris la soumission de contributions concernant les futurs points de l'ordre du jour pour information,

reconnaissant

- a) que le nombre des points inscrits à l'ordre du jour des CMR futures est en constante augmentation et que, par le passé, plusieurs questions n'ont pas pu être traitées d'une manière satisfaisante dans les délais impartis aux CMR, y compris lors des travaux préparatoires des CMR;
- b) que certains points de l'ordre du jour peuvent avoir une plus grande incidence que d'autres sur l'avenir des radiocommunications;
- c) que les ressources humaines et financières des administrations, des Membres de Secteur et de l'UIT sont limitées;
- d) que l'ordre du jour des CMR futures comprend des points permanents, dont certains pourraient être traités au titre de plusieurs points de l'ordre du jour;

e) qu'il est nécessaire de ramener l'ordre du jour des CMR et le volume des travaux préparatoires à un niveau raisonnable pour les administrations et le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), tout en tenant compte des besoins des pays en développement, de sorte que les questions puissent être traitées d'une manière équitable et efficace;

f) que, conformément au numéro 90 de la Constitution, l'intervalle entre les CMR devrait normalement être de trois à quatre ans, afin de veiller à ce que l'évolution des techniques et des besoins des États Membres soit dûment prise en compte dans l'ordre du jour des CMR;

g) que les administrations et les organisations régionales de télécommunication ont besoin de suffisamment de temps pour se concerter et pour évaluer et examiner les conséquences éventuelles des nouveaux points qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour de CMR futures;

h) que, durant le cycle d'études en vue de la préparation d'une CMR, les études de l'UIT-R prévues au titre des Résolutions associées à l'ordre du jour de cette CMR devraient être menées au sein de l'UIT-R, et non pas par d'autres organisations internationales,

décide

1 que les ordres du jour recommandés pour les CMR futures comporteront un point permanent portant sur l'établissement de l'ordre du jour préliminaire des CMR ultérieures;

2 que la marche à suivre décrite dans la présente Résolution doit être prise en considération dans le cadre de l'élaboration de l'ordre du jour des CMR futures et des décisions en la matière;

3 que les principes énoncés dans l'Annexe 1 de la présente Résolution doivent être pris en considération lors de l'établissement de l'ordre du jour des CMR futures;

4 que les indications figurant dans l'Annexe 2 de la présente Résolution doivent être utilisées pour l'élaboration des points de l'ordre du jour des CMR futures et des Résolutions qui leur sont associées;

5 d'encourager les administrations et les organisations régionales de télécommunication à soumettre à la seconde session de la RPC, dans la mesure du possible, des informations relatives aux points/questions éventuels à inscrire à l'ordre du jour des CMR futures au titre du point permanent de l'ordre du jour de la CMR visé au point 1 du *décide*,

invite les administrations

1 à utiliser les indications figurant dans l'Annexe 2 de la présente Résolution pour l'élaboration des points de l'ordre du jour des CMR futures et des résolutions qui leur sont associées;

2 à utiliser le modèle de l'Annexe 3 de la présente Résolution lorsqu'elles proposent d'inscrire des points à l'ordre du jour des CMR futures,

invite en outre les administrations

à participer aux activités régionales en vue de l'élaboration de l'ordre du jour des CMR futures,

invite le Bureau des radiocommunications

à examiner l'élaboration des points de l'ordre du jour des CMR futures et à formuler des observations en retour, dans la mesure du possible, lorsqu'il est consulté par les administrations à cet égard, afin d'assurer la conformité aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et aux pratiques du Bureau des radiocommunications.

ANNEXE 1 DE LA RÉOLUTION 804 (RÉV.CMR-23)

Principes applicables à l'élaboration de l'ordre du jour des conférences mondiales des radiocommunications futures

- 1 L'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications (CMR) comprend:
 - 1.1 les points dont l'examen lui est confié par la Conférence de plénipotentiaires;
 - 1.2 les points devant faire l'objet d'un rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications (BR);
 - 1.3 les points concernant les instructions données au Comité du Règlement des radiocommunications et au BR au sujet de leurs activités et l'examen de ces activités.
- 2 En général, une CMR peut décider d'inscrire à l'ordre du jour d'une CMR future un point proposé par un groupe d'administrations ou par une administration, si toutes les conditions suivantes sont réunies:
 - 2.1 ce point traite de questions à caractère mondial ou régional;
 - 2.2 des modifications du Règlement des radiocommunications, y compris de Résolutions ou de Recommandations des CMR, seront vraisemblablement nécessaires;
 - 2.3 ce point concerne des questions qui ne peuvent pas être traitées dans le cadre des activités courantes du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), ou au titre de points permanents de l'ordre du jour d'une CMR;
 - 2.4 les études requises devraient pouvoir être achevées (par exemple des Recommandations pertinentes l'UIT-R seront probablement approuvées) avant cette CMR;
 - 2.5 les ressources associées au point examiné sont maintenues dans des limites raisonnables pour les États Membres et les Membres de Secteur, le BR et les commissions d'études de l'UIT-R et la Réunion de préparation à la Conférence.
- 3 Les points qui sont conformes aux exigences énoncées au § 2 de la présente Annexe doivent être inscrits à l'ordre du jour des CMR futures en tant que points à part entière, et non en tant que questions distinctes relevant du point de l'ordre du jour au titre duquel le Directeur du BR soumet un rapport sur les activités menées par l'UIT-R depuis la dernière CMR.
- 4 Dans la mesure du possible, les points de l'ordre du jour découlant de CMR précédentes, qui font en principe l'objet de Résolutions, et qui ont été examinés par deux CMR successives, ne devraient pas être examinés, sauf si cela se justifie.
- 5 L'inscription d'une question identique à l'ordre du jour de deux CMR ultérieures futures doit être strictement évitée.
- 6 Les questions qui pourraient être traitées par le biais de mesures prises par une Assemblée des radiocommunications, en particulier celles qui n'entraînent pas de modification du Règlement des radiocommunications, ne doivent pas être inscrites à l'ordre du jour.

- 7 Lors de l'élaboration des points de l'ordre du jour des CMR futures, il faut s'efforcer:
- a) d'encourager la coordination régionale et interrégionale sur les questions à examiner dans le cadre des travaux préparatoires des CMR, conformément à la Résolution **72 (Rév.CMR-19)** ainsi qu'à la Résolution 80 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, afin d'étudier bien avant une CMR les questions qui pourraient s'avérer délicates;
 - b) d'inclure, dans la mesure du possible, les points de l'ordre du jour élaborés par des organisations régionales de télécommunication, en tenant compte du droit de chaque administration de proposer des points de l'ordre du jour;
 - c) de faire en sorte que les propositions soient soumises avec une indication de priorité accompagnée des éventuels motifs justifiant la priorité indiquée (voir également l'Annexe 3 de la présente Résolution);
 - d) de donner une évaluation des incidences financières et autres des propositions (avec l'aide du BR), pour s'assurer que ces incidences restent dans les limites budgétaires approuvées pour l'UIT-R (voir également l'Annexe 3 de la présente Résolution);
 - e) de s'assurer que les objectifs et la portée des points de l'ordre du jour proposés sont complets et dénués d'ambiguïté (voir les indications figurant dans l'Annexe 2 de la présente Résolution);
 - f) de tenir compte de l'état d'avancement des études de l'UIT-R en ce qui concerne les points de l'ordre du jour possibles avant d'envisager de les retenir comme points de l'ordre du jour de conférences futures;
 - g) d'établir une distinction entre les points censés entraîner des modifications du Règlement des radiocommunications et ceux qui portent uniquement sur l'état d'avancement des études;
 - h) de classer par thème, dans la mesure du possible, les points inscrits à l'ordre du jour.

ANNEXE 2 DE LA RÉOLUTION 804 (RÉV.CMR-23)

Indications relatives à l'élaboration des Résolutions associées aux points de l'ordre du jour des conférences mondiales des radiocommunications

Les indications données dans la présente Annexe concernent l'élaboration du texte d'un point de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications (CMR) future et d'une Résolution associée, qui devrait comporter les parties suivantes:

- Préambule (informations/considérations générales)
 - *considérant*
 - *notant*
 - *reconnaisant*
- Dispositif (mesures/tâches)
 - *décide*
 - *charge*
 - *invite*

Lors de l'élaboration du texte d'un point de l'ordre du jour d'une CMR future et de la Résolution qui lui est associée, il convient de prendre en considération les éléments ci-après:

- a) le texte du point de l'ordre du jour, le titre de la Résolution qui lui est associée ainsi que le dispositif de cette Résolution devraient être dénués d'ambiguïté et cohérents;
- b) lors du choix des termes et du libellé employés dans la Résolution associée, en particulier dans le dispositif, il est nécessaire de faire en sorte que le texte soit dénué d'ambiguïté, cohérent et clair;
- c) lors de l'élaboration d'une Résolution associée, il convient d'éviter des termes et expressions tels que «contraintes», «contraintes justifiées», «contraintes excessives», «contraintes additionnelles», et «mesures réglementaires», et l'expression ambiguë «selon qu'il conviendra», qui ne sont pas quantifiables et n'ont pas de conséquences réglementaires dans le Règlement des radiocommunications de l'UIT;
- d) il est nécessaire qu'il y ait concordance entre la question indiquée dans le préambule de la Résolution associée et les mesures requises dans le dispositif de cette Résolution;
- e) le préambule de la Résolution associée doit être réduit au minimum nécessaire pour justifier le dispositif;
- f) il est nécessaire d'indiquer clairement la référence à la protection des services existants dans la Résolution associée;
- g) il convient d'éviter le plus possible les répétitions de textes entre les différentes parties de la Résolution associée et d'utiliser dans la mesure du possible les références aux dispositions existantes du Règlement des radiocommunications ou à d'autres parties de la Résolution associée.

Les indications ci-dessous, présentées sous la forme d'un projet de nouvelle Résolution, prennent pour exemple une étude relative à la mise en œuvre de nouvelles attributions à un service et/ou de nouveaux systèmes. Afin de tenir compte de différentes situations, il convient d'envisager la possibilité de s'écarter de ces indications.

On trouvera ci-dessous des indications présentées sous la forme de NOTES pour chaque section.

PROJET DE NOUVELLE RÉOLUTION [A10-Y.YY] (CMR-ZZ)

Titre de la Résolution^(NOTES 1 et 2)

La Conférence mondiale des radiocommunications (LIEU, ANNÉE),

considérant^(NOTES 3, 5 et 7)

(...),

considérant en outre^(NOTES 4, 5 et 7)

(...),

notant^(NOTES 6, 7 et 9)

(...),

notant en outre^(NOTES 7, 8 et 9)

(...),

reconnaissant^(NOTES 7, 10 et 12)

a) que {les bandes de fréquences/gammes de fréquences à l'examen } sont, de plus, attribuées à d'autres services de radiocommunication {à titre primaire} et que ces attributions sont utilisées par différents systèmes existants dans de nombreuses administrations {dans l'ensemble de la Région X}, {et que la protection de ces services devrait être étudiée};

b) que pour la détermination des services existants, les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications en vigueur s'appliquent;

c) (...),

reconnaissant en outre^(NOTES 7, 11 et 12)

(...),

décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à mener et à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications-ZZZZ^(NOTE 15)

1 des études sur les besoins de spectre et les caractéristiques techniques et opérationnelles {pertinents} pour le {nouveau service};

2 (...),^(NOTES 13 et 14)

invite les administrations

à participer activement aux études et à fournir les informations requises pour les études indiquées dans le *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications-ZZZZ*, en soumettant des contributions à l'UIT-R,

invite la Conférence mondiale des radiocommunications-ZZZZ^(NOTE 16)

sur la base des résultats des études, à...

invite les organisations internationales concernées^(NOTES 17 et 20)

à participer activement aux études pertinentes de l'UIT-R, en communiquant les informations qu'il conviendra de prendre en considération dans les études de l'UIT-R,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications^(NOTES 17, 18, 20 et 21)

(...),

charge le Secrétaire général^(NOTES 17, 19, 20 et 21)

(...).^(NOTE 22)

- NOTE 1 Il est nécessaire que le titre de la Résolution associée à un point de l'ordre Y.YY du jour fasse mention de l'objectif recherché de ce point de l'ordre du jour de la CMR-ZZ, avec le même libellé que celui indiqué dans la partie Y.YY de la Résolution contenant l'ordre du jour de cette future CMR-ZZ.
- NOTE 2 Le titre peut commencer par «Études sur/Examen de», afin de correspondre à l'objectif du point de l'ordre du jour, et souligner que la Résolution porte essentiellement sur les études qui seront présentées par l'UIT-R à la CMR compétente et serviront de base à la décision pertinente.
- NOTE 3 Le contenu de la partie *considérant* devrait avant tout viser à définir le besoin/l'objectif considéré et à fournir ainsi les éléments de base justifiant l'approbation d'un point de l'ordre du jour d'une CMR et la décision de charger l'UIT-R d'effectuer les études au titre du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications-ZZZZ*. Il pourra s'agir d'une indication sur la nécessité de mener à bien des études pour répondre au besoin ou de la description du {nouveau service/service modifié} ou de ses applications. Cette partie devrait également contenir divers renseignements généraux précisant les raisons du point de l'ordre du jour, y compris les attributions dans la ou les bandes/gammes de fréquences à l'étude. Des éléments factuels précis sur l'utilisation actuelle et prévue pourront également être inclus ici, à la demande des administrations intéressées.
- NOTE 4 S'il est nécessaire de mettre en avant un contenu de la partie *considérant*, ce contenu pourra être indiqué dans cette partie.
- NOTE 5 Chaque point du *considérant* devrait commencer par «que» et se terminer par un point-virgule «;» et être numéroté de a) à z), puis aa)... Le dernier point du *considérant* se termine par une virgule «,».
- NOTE 6 Le contenu du *notant* devrait avoir pour but de fournir des informations réglementaires factuelles/pertinentes, en indiquant les attributions de fréquences existantes dans l'Article 5 du RR, des références réglementaires (numéro du RR, Résolution de la CMR, etc.) ainsi que les produits de l'UIT-R (recommandation, rapport, Question, etc.) qui présentent un intérêt pour le sujet, y compris des informations sur les études de partage et de compatibilité déjà menées au cours des cycles d'études précédents, afin d'éviter de refaire des études déjà effectuées, et les utilisations et les cas d'utilisation particuliers (par exemple, services secondaires ou identification/désignation dans les renvois du RR) dans les bandes de fréquences ou gammes de fréquences considérées, à la demande des administrations.
- NOTE 7 On ne peut pas s'attendre que les informations figurant dans cette partie soient exhaustives; une omission ne devrait pas avoir d'incidences sur les travaux.
- NOTE 8 S'il est nécessaire de mettre en avant un contenu du *notant*, ce contenu pourra être indiqué dans cette partie.
- NOTE 9 Chaque point du *notant* devrait commencer par «que» et se terminer par un point-virgule «;» et être numéroté de a) à z), puis aa)... Le dernier point du *notant* se termine par une virgule «,».
- NOTE 10 Le contenu du *reconnaisant* devrait avoir pour objectif de définir le cadre des études et de l'utilisation future, en reconnaissant les hypothèses ou les objectifs pour les études que doit effectuer l'UIT-R au titre du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications-ZZZZ*.
- NOTE 11 S'il est nécessaire de mettre en avant un contenu du *reconnaisant*, ce contenu pourra être indiqué dans cette partie.
- NOTE 12 Chaque point du *reconnaisant* devrait commencer par «que» se terminer par un point-virgule «;» et être numéroté de a) à z), puis aa)... Le dernier point du *reconnaisant* se termine par une virgule «,».
- NOTE 13 Cette partie devrait indiquer les études confiées à l'UIT-R – sur les plans réglementaire, technique, opérationnel ou des procédures –, y compris les études nécessaires sur le partage et la compatibilité, selon les besoins, pour assurer la protection des services primaires existants. Cette partie devrait être complète et fournir les éléments fondamentaux nécessaires pour que la CMR prenne des mesures.

RES804

- NOTE 14 Lors de l'élaboration de la Résolution, il convient de tenir compte, à la demande des administrations, des éléments suivants:
- services passifs;
 - services secondaires;
 - services et conditions d'utilisation qui leur sont propres, comme indiqué dans les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou désignation de bandes de fréquences particulières pour des applications spécifiques.
- NOTE 15 Chaque point du *décide d'inviter...*, devrait se terminer par un point-virgule «;» et être numéroté 1, 2, 3 etc. Le dernier point du *décide d'inviter...* se termine par une virgule «,».
- NOTE 16 La partie *invite la Conférence mondiale des radiocommunications ZZZZ* doit exprimer l'objectif recherché du point de l'ordre du jour pertinent selon une formulation concise et dénuée d'ambiguïté. La même formulation doit être employée dans la partie Y.YY de la Résolution contenant l'ordre du jour de la CMR-ZZ.
- NOTE 17 Cette partie est facultative.
- NOTE 18 Cette partie contient des instructions visant à prendre toute autre mesure ou initiative requise en interne à l'UIT-R, ou à traiter les questions non récurrentes pour une CMR.
- NOTE 19 Cette partie peut contenir des instructions sur la représentation du point de l'ordre du jour ou d'un sujet connexe dans le cadre des organes principaux des Nations Unies, d'organisations apparentées ou d'institutions spécialisées, au sein du système des Nations Unies, le cas échéant.
- NOTE 20 Les instructions devraient être limitées au strict minimum et sont considérées comme une partie facultative et non permanente de la Résolution.
- NOTE 21 Chaque *point de cette partie* devrait commencer par «de» et se terminer par un point-virgule «;» et être numéroté 1,2, 3, etc. Le dernier *point* se termine par une virgule «,».
- NOTE 22 La Résolution se termine par un point final «.».

ANNEXE 3 DE LA RÉOLUTION 804 (RÉV.CMR-23)

**Modèle pour la présentation des propositions de points de l'ordre du jour
des conférences mondiales des radiocommunications futures**

Objet: {La finalité/l'objectif/la question principal(e) du nouveau point de l'ordre du jour proposé doit être indiqué(e) ici de manière concise et avec un libellé clair.}

Origine:

Proposition: {Le texte exact du point de l'ordre du jour proposé pour les CMR futures devrait être indiqué ici selon une formulation claire et dénuée d'ambiguïté et faire mention de la ou des Résolutions associées.}

Résolution associée: {Le titre du projet de Résolution associée au point de l'ordre du jour proposé doit être indiqué ici.}

Contexte/motif:

{Le motif et la justification de la proposition devraient être indiqués de manière claire, compte tenu du point 7c) de l'Annexe 1 de la présente Résolution.}

Services de radiocommunication concernés:

Indication des difficultés éventuelles:

Études précédentes ou en cours sur la question:

Études devant être réalisées par:

avec la participation de:

Commissions d'études de l'UIT-R concernées:

Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention):

Proposition régionale commune: Oui/Non

Proposition soumise par plusieurs pays: Oui/Non

Nombre de pays:

Observations
